

N° de l'OMP  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL  
JUDICIAIRE DE LILLE  
Tribunal de Police de Lille  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-CINQ JANVIER DEUX MIL VINGT-DEUX à QUATORZE HEURES  
ainsi constituée :

Mention minute :  
Délivré le :

Président : Mme Julie THOREZ  
Greffier : Mme Martine ENGSTER  
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

A :

Le jugement suivant a été rendu :

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART

A :

ET

PREVENU

Extrait finance  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Nom : .....  
Prénoms : .....  
Date de naissance : .....  
Lieu de naissance : .....  
Filiation : .....  
Sexe : M  
Pays : MAROC  
Demeurant : .....  
59000 LILLE  
Sit. Familiale : .....  
Profession : .....  
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté  
Avocat : Maître **REGLEY Antoine** avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

- 1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR FRANCHISSEMENT OU CHEVAUCHEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE (Code Natinf : 32126) avec le véhicule immatriculé [ ]
- 2) FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE (Code Natinf : 11325) avec le véhicule immatriculé [ ]
- 3) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé [ ]
- 4) **EXCES DE VITESSE INFERIEUR** A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé [ ]

D'AUTRE PART ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant en audience publique en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur M. prévenu ;

**Sur l'action publique :**

**RELAXE** Monsieur reprochés ;

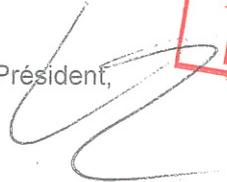
ensemble des faits qui lui sont

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Julie THOREZ, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,



**RELAXE  
obtenue  
PAR ME REGLEY**



**GREFFE DU TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE LILLE  
POUR EXTRAIT  
CERTIFIÉ CONFORME  
Le Directeur de Greffe**